

**Séance du 06 avril 2023**

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, ~~M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Tutelle du C.P.A.S. - Modification budgétaire 2023/1 - Réforme et approbation
2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31/12/2022 - Lecture
3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2022 - Approbation
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2022 - Approbation
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2022 - Approbation
6. Administration générale - Convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur pour l'utilisation de la plateforme pour l'alerte et l'information de la population BE-Alert - Approbation - Décision
7. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
8. Personnel communal - Recrutement d'un(e) Directeur(trice) général(e) - Décision
9. Allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen - Règlement - Arrêt

**Séance à Huis clos**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 février 2023 est approuvé.**

**Séance Publique**

**1. Tutelle du C.P.A.S. - Modification budgétaire 2023/1 - Réforme et approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi Organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, l'article 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la délibération du 23 février 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2023 / 1 et ses annexes pour un résultat ordinaire de 9.855,85 euros;

Vu le courriel du C.P.A.S. en date du 24 mars 2023 demandant l'adaptation du crédit pour le remplacement du serveur;

Considérant que les crédits prévus pour cette dépense et son moyen de financement doivent être adaptés en prévoyant une augmentation de la dépense de 10.000 € ainsi qu'un prélèvement de 10.000 € sur le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que la modification budgétaire 2023/1 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 23 février 2023 relative à la modification budgétaire 2023 / 1 est réformée comme suit :

- Article 104/74253:20200002.2023 : 46.480,00 € au lieu de 36.480,00 €
- Article 060/99551:20220002.2023 : 0,00 € au lieu de 6.080,00 € (erreur de fiche projet)
- Article 060/99551:20200002.2023 : 16.080,00 € au lieu de 0,00 €.

Le nouveau solde disponible du fonds de réserves s'élève donc à 993,12 €.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

**2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31/12/2022 - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 décembre 2022) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

**3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2022 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 28 février 2023 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques à apporter pour les motifs ci-après :

- D 20 : 153,00 € au lieu de 0,00 €;
- D 25 : 0,00 € au lieu de 153,00 €;

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 5.266,62 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver le compte tel que réformé de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Compte 2022	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	12.214,62 €	12.555,37 €	-340,75 €		9.709,28 €
<b>Extraordinaire</b>	5.607,37 €	0,00 €	5.607,37 €		0,00 €
<b>Total</b>	17.821,99 €	12.555,378 €	5.266,62 €		9.709,28 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au Diocèse de Liège pour notification
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2022 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 14 mars 2023 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques à apporter pour les motifs ci-après :

- R 7 : 127,33 € au lieu de 173,90 €;
- R18a : 46,57 € au lieu de 0,00 €;

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 12.513,07 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver le compte tel que réformé de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Compte 2022	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	8.669,53 €	10.672,13 €	-2.002,60 €	7.621,94 €
Extraordinaire	14.515,67 €	0,00 €	14.515,67 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>23.185,20 €</b>	<b>10.672,13 €</b>	<b>12.513,07 €</b>	<b>7.621,94 €</b>

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2022 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 2 mars 2023 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques à apporter pour les motifs ci-après :

- D6A : 2.189,04 € au lieu de 2.153,04 €;
- D11B : 35 € au lieu de 204 €;

- D15 : 217 € au lieu de 48 €;
- D35 A : 799,20 € au lieu de 835,20 €

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 5.497,54 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'approuver le compte tel que réformé de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Compte 2022	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	2.638,85 €	9.609,03 €	-6.970,18 €		0,00 €
<b>Extraordinaire</b>	12.467,72 €	0,00 €	12.467,72 €		0,00 €
<b>Total</b>	15.106,57 €	9.609,03 €	5.497,54 €		0,00 €

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **6. Administration générale - Convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur pour l'utilisation de la plateforme pour l'alerte et l'information de la population BE-Alert - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après dénommée l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 23 février 2018 relatif à l'expédition d'un message court en cas de danger menaçant ou de grande catastrophe (ci-après dénommé l'arrêté royal du 23 février 2018) ;

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Considérant que la possibilité d'envoyer des messages sur la base de localisation tels que prévus par l'arrêté royal du 23 février 2018, fait désormais partie de la plateforme BE-Alert ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir débattu et délibéré ;  
Procédant au vote,  
A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur pour l'utilisation de la plateforme pour l'alerte et l'information de la population BE-Alert comme suit :

#### **Une convention est conclue entre :**

*L'État belge, représenté par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
Représenté, via une délégation de signature, par :*

*Nom : Koen De Budt*

*Fonction : chef de projet BE-Alert*

*Adresse : SPF Intérieur NCCN - Centre de Crise National, Rue Ducale 53 1000  
Bruxelles*

Et

*La Commune de Stoumont, Entité de type 1 (commune/bourgmestre) représentée  
par :*

*Nom : Gilkinet*

*Prénom : Didier*

*Fonction : Bourgmestre*

*Adresse : Administration communale, Route de l'Amblève 41 4987 Stoumont*

*Numéro de téléphone : 080/292650*

#### **1 Introduction**

Le SPF Intérieur a conclu en octobre 2016 un marché public de services pour la création d'un système d'alerte et d'information de la population, c'est-à-dire la plateforme BE-Alert. Cette plateforme BE-Alert permet l'envoi de messages

- vers des personnes préalablement inscrites sur base volontaire dans la base de données, aux adresses qu'ils auront renseignées lors de leur inscription et qu'ils peuvent modifier à tout moment ou vers les personnes que les entités auront eux-mêmes encodées dans le cadre de leurs missions (médiats basés sur les contacts) ;

- vers des personnes disposant d'un téléphone mobile allumé, présentes dans une zone données, avec le concours des opérateurs de téléphonie mobile, conformément à l'article 106/1 de la loi du 13 juin 2005 et l'arrêté royal du 23 février 2018 (médiats basés sur la localisation).

Le SPF Intérieur intervient comme centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et s'engage à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des clauses et conditions identiques de ce marché, ainsi que des éventuels prolongements et des conditions d'éventuels nouveaux marchés en la matière. Conformément à l'article 47, § 2, première phrase de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Les clauses administratives du cahier des charges sont disponibles sur demande écrite (via courriel :be-alert@nccn.fgov.be).

## **2 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation de la plateforme BE-Alert, les conditions financières et les modalités de résiliation de la présente convention.

La présente convention remplace les conventions signées précédemment en la matière - à savoir une convention générale qui concerne plusieurs instruments de travail différents mis à disposition par le Centre de Crise National comme centrale d'achat aux partenaires dans le domaine de la sécurité, et une convention plus spécifique qui s'appelle « *Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population:BE-Alert* ». Elle se borne à en préciser certains aspects, à aborder les messages basés sur la localisation, entretemps intégrés à la plateforme BE-Alert et à tenir compte de la nouvelle législation en matière de marchés publics.

En cas de désaccord de l'entité, cette dernière peut mettre fin à son adhésion à la plateforme BE-Alert sans aucune sanction financière, en adressant un courrier recommandé en ce sens au SPF Intérieur, Centre de Crise National, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles, dans les deux mois de la réception de la présente convention.

La présente convention est une condition de base pour utiliser la plateforme BE-Alert.

## **3 Modalités d'utilisation**

### **3.1 Généralités**

L'accès à la plateforme se fait sur la base d'un identifiant et d'un mot de passe nominatifs et individuels, fournis par le prestataire de service sur la base de la grille de contact qui lui a été transmise en annexe du bon de commande dûment complété (voir annexe). Ces identifiants et mot de passe ne seront transmis qu'aux utilisateurs des entités pour lesquelles le Centre de Crise National dispose d'une convention valable en la matière. Le signataire de la convention est responsable du choix des personnes qui auront un accès à la plateforme, et les détermine dans le bon de commande en annexe.

Par conséquent, les identifiants et mots de passe sont propre à chaque utilisateur et ne peuvent dès lors être communiqués à et utilisés par un tiers.

En aucun cas, la plateforme BE-Alert ne peut être utilisée pour des messages à caractère commercial ou politique.

#### **3.1.1 Pour les entités de type 1 (alerte cartographique et listes préalablement définies)**

Les entités de type 1 ont la possibilité d'utiliser la plateforme pour envoyer des messages vers les personnes inscrites dans la base de données (soit inscription volontaire de citoyen, soit encodage de contact par l'entité elle-même ; médias basés sur les contacts), ou bien vers des personnes présentes dans une zone déterminée (médias basés sur la localisation). Pour ce faire, les entités de type 1 ont accès à un instrument cartographique dans lequel elles peuvent dessiner une zone (polygone ou cercle). Elles peuvent également créer des groupes de contacts au préalable.

L'alerte via les canaux basés sur les contacts est possible dans le cadre d'une situation d'urgence au sens de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ou d'un risque de situation d'urgence mais les entités de type 1 peuvent également utiliser ces canaux dans le cadre de leur communication interne ou afin d'envoyer des messages d'intérêt général aux citoyens qui se sont inscrits et qui ont demandé explicitement lors de leur inscription à recevoir de tels messages. En

aucun cas, les messages ne peuvent revêtir un caractère commercial ou politique.

En ce qui concerne l'alerte via les canaux basés sur la localisation, l'entité ne peut diffuser des messages à la population que pour l'alerter en cas de danger imminent ou de catastrophe majeure et pour l'informer afin d'en limiter les conséquences, ainsi pour des messages de test, conformément à l'article 106/1 de la loi 13 juin 2005, et à la stratégie nationale de test d'alerte à la population, définie par le Centre de Crise National, comme indiqué au point 4.

### **3.1.2 Pour les entités de type 2 (alerte de listes préalablement définies)**

Les entités de type 2 peuvent uniquement utiliser les canaux basés sur les contacts et groupes qu'ils auront eux-mêmes encodés et vers lesquels ils sont autorisés à communiquer dans le cadre de leurs missions. Ils n'ont pas d'accès à la cartographie ni à la base de données dans laquelle les citoyens s'inscrivent.

### **3.2 Formations**

Le Centre de Crise National donne des formations gratuites et sur une base récurrente pour tous les utilisateurs des entités qui disposent d'un accès à la plateforme BE-Alert. L'entité détermine pour chaque utilisateur le type de formation et la fréquence à laquelle cet utilisateur doit la suivre. Les formations ne sont pas obligatoires mais vivement recommandées. Le SPF Intérieur et le Centre de Crise National déclinent toute responsabilité en cas d'usage erroné, ainsi que des conséquences qui en découleraient. Il existe deux types de formations :

- La formation de base, qui est uniquement obligatoire si l'entité souhaite pouvoir utiliser les canaux basés sur la localisation. L'accès au module ne sera octroyé qu'aux personnes dont la participation est confirmée par la signature sur la liste de présence et/ou l'attestation de participation.
- La formation pratique.

En parallèle de ces formations, sont disponibles sur la plateforme divers documents et informations tels que mode d'emploi, e-learning et des vidéos.

### **3.3 Appui**

Un utilisateur peut demander un appui lorsque il éprouve des problèmes techniques ou pratiques dans le cadre de l'utilisation de la plateforme : soit via l'Alert Desk, qui effectue l'activation d'une campagne d'alerte et d'information à la demande et sur la base des instructions données par l'utilisateur, soit via le Help Desk pour obtenir une réponse à des questions pratiques, comme des problèmes liés à l'utilisation de l'identifiant ou du mot de passe. La demande d'activation via l'Alert Desk doit être faite conformément aux instructions des collaborateurs de l'Alert Desk.

Cet appui est fourni gratuitement aux utilisateurs et ne modifie en aucun cas les règles de la présente convention, en particulier les conditions financières et la répartition des responsabilités. En effet, l'entité reste responsable des décisions en la matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme BE-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone. La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande.

### **3.4 Sécurisation des applications et confidentialité des données**

L'accès à la plateforme BE-Alert est strictement individuel et personnel. Il ne peut y avoir de compte générique pour une entité. Les données qui sont accessibles dans la plateforme sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le cadre et aux finalités de la plateforme. L'entité et ses utilisateurs s'engagent à veiller à la protection de

l'application et à la confidentialité des données, conformément à la législation en vigueur.

Les pratiques suivantes sont d'avance interdites :

- La communication des identifiants et mots de passe à des tiers ;
- L'usage abusif du système à des fins commerciales, promotionnelles ou politiques ;
- L'usage abusif (p.ex. consultation, copie, ...) de données à caractère personnel introduites.

L'utilisation d'un même accès par différents utilisateurs est fortement déconseillé. L'attribution d'un accès générique à une entité devra faire l'objet d'un accord du Centre de Crise National suite à une demande motivée de l'entité.

Les accès sont fournis par le prestataire de service sur la base de la grille de contact dûment complétée qui a été transmise par l'entité en annexe du bon de commande. La grille pourra être, si nécessaire, actualisée par l'utilisateur et transmise au prestataire de service.

Les données à caractère personnel qui sont utilisées dans le cadre de la présente convention sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques eu égard au traitement de données à caractère personnel. Toute entité et tout utilisateur s'engagent à respecter les obligations actuelles et futures qui en découlent.

L'entité est considérée comme responsable conjointe du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 26 du Règlement général sur la Protection des Données. Toute violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4.12) du Règlement général sur la Protection des Données, sera notifiée par l'entité au Centre de Crise National, dans les meilleurs délais et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, sans préjudice de son obligation de notification à l'Autorité du Protection des Données conformément à l'article 33.1 du Règlement général sur la Protection des Données.

Le Centre de Crise National peut à tout moment communiquer des directives complémentaires relatives à la sécurisation du système et à la confidentialité des données aux entités et utilisateurs.

#### **4 Tests**

Les entités de types 1 et 2 peuvent tester l'utilisation des messages basés sur les contacts, conformément aux droits d'utilisation dont ils disposent.

En ce qui concerne les entités de type 1, ces tests doivent être effectués conformément aux instructions données à cet effet par le Centre de Crise National, décrites dans la stratégie nationale des tests d'alerte de la population. Elles doivent en informer au préalable le Centre de Crise National par écrit, lorsque le test a un impact sur la population. Ce dernier ne vaut pas pour le déploiement des messages de test basés sur les contacts aux dates de test mensuelles fixées.

Les éventuels coûts liés aux tests sont pris en charge par l'entité qui organise ledit test.

Concernant les messages basés sur la localisation, seulement le Centre de Crise National peut organiser des tests, le cas échéant avec le concours d'une ou plusieurs entités.

#### **5 Confidentialité et loyauté**

Par la présente convention et durant toute sa durée, l'utilisateur s'engage à :

- respecter une confidentialité totale en ce qui concerne les clauses et conditions de ce marché public, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

- ne pas revendre à des tiers les services acquis dans le cadre de la présente convention ;
- ne pas poursuivre ou conclure d'autres marchés avec le prestataire de service pour les prestations de services qui font l'objet de la présente convention.

## **6 Dispositions financières**

Les frais liés au développement de la plateforme et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les entités.

Les frais d'activation, qui sont liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques, ...) sont pris en charge par l'entité qui commande ce service et ils ne sont à payer qu'une seule fois.

L'abonnement annuel est à payer par les entités chaque année au mois de janvier pour l'année à venir. Les entités qui adhèrent en cours d'année se verront facturer au prorata des mois restants de l'année.

Les frais de communication, qui sont des frais liés à l'utilisation effective de la plateforme BE-Alert sont pris en charge par l'entité qui active la campagne d'alerte ou d'information. Ces frais couvrent les coûts liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS) et sont facturés par le prestataire de service, soit au préalable, via des paquets d'unités de communication prépayées (PRE-PAID), soit après leur utilisation (POST-PAID). Ces paquets doivent être commandés par le biais du bon de commande en annexe et sont directement payés au prestataire de service.

Le bon de commande est annexé à la présente convention et doit être transmis au prestataire de service à l'adresse e-mail figurant dans ce document, ainsi qu'à l'équipe BE-Alert (be-alert@nccn.fgov.be) du Centre de Crise National, en tenant compte d'un délai approximatif de deux semaines entre la commande et la livraison.

Pour l'envoi des messages basés sur la localisation, les frais de communication sont pris en charge par les opérateurs de téléphonie mobile, conformément à l'article 106/1, § 3, de la loi du 13 juin 2005, à condition que cet envoi se fasse dans les conditions prévues par la loi. Dans le cas contraire, l'entité peut se voir réclamer par les opérateurs une participation partielle ou totale aux frais de la campagne en cause.

Par la présente convention, l'entité s'engage à constituer une réserve budgétaire suffisante pour s'assurer du paiement effectif du prestataire de service pour les commandes réalisées, comme décrites ci-dessus.

## **7 Propriété intellectuelle**

La plateforme BE-Alert et son contenu sont protégés par les dispositions légales applicables en matière de propriété intellectuelle, ainsi que par les dispositions concernées du cahier des charges.

La présente convention, ainsi que l'accès à et l'utilisation de la plateforme n'impliquent le transfert d'aucun droit à l'entité et à l'utilisateur et en particulier d'aucun droit de propriété intellectuelle.

## **8 Responsabilités**

Hormis le cas de force majeure, les parties à la présente convention sont, chacune en ce qui la concerne, responsables du respect de la présente convention.

Chacun reste responsable pour l'exactitude, l'actualisation et la pertinence des informations et données qu'il introduit dans la plateforme ou communique à l'occasion de l'utilisation de celle-ci, ainsi que pour les back-ups de ces informations et données.

La responsabilité de celui qui fournit l'appui, se limite à cet appui et à l'exécution de la demande. L'entité reste responsable des décisions en la

matière, en particulier de la décision d'utiliser la plateforme BE-Alert, du choix du type de message, de son contenu et, le cas échéant de la détermination de la zone.

Ni le Centre de Crise National, ni le SPF Intérieur ne peuvent être tenus responsable en cas d'indisponibilité de la plateforme pour des raisons indépendantes de leur volonté.

L'entité est responsable pour les erreurs éventuelles ou les dommages directs ou indirects éventuels qui pourraient découler de l'accès à ou de l'utilisation de la plateforme BE-Alert, ou d'un logiciel qui toucherait son système informatique, dont les interventions sur les éléments à la fois logiques et physiques.

#### **9 Promotion de l'inscription par les citoyens**

La plateforme BE-Alert est basée sur une base de données de citoyens qui s'inscrivent volontairement. L'entité s'engage donc à soutenir le Centre de Crise National dans ses efforts sur le plan de la communication et de la promotion de la plateforme, en particulier au moyen d'outils de promotion qui sont mis à sa disposition par le service Communication du Centre de Crise National. L'entité détermine la forme que prendra ce soutien.

Si l'entité développe sa propre communication au sujet de la plateforme, elle veille à respecter la norme graphique définie par le service Communication du Centre de crise National.

#### **10 Durée, modification et fin de la convention**

La présente convention est valable pour une durée indéterminée et entre en vigueur :

- Pour les entités qui ne disposent pas encore de conventions précédemment signées : à la date de la dernière signature de la présente convention ;
- Pour les entités qui disposent déjà de conventions précédemment signées qui n'ont pas mis fin à leur adhésion à la plateforme Be-Alert dans le délai visé au point 2 de la présente convention: à l'expiration dudit délai.

La présente convention et son annexe peuvent être modifiées à tout moment de manière unilatérale par le ministre de l'Intérieur ou son représentant. Les entités seront informées des modifications et, en cas de désaccord, auront la possibilité de mettre fin à leur adhésion à la plateforme BE-Alert, sans aucune sanction financière, en adressant un courrier recommandé en ce sens au SPF Intérieur, Centre de Crise National, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles, dans les deux mois de la réception de la modification.

Les parties à la présente convention peuvent chacune y mettre fin de manière unilatérale, sans aucune fonction, par l'envoi d'un courrier recommandé :

- En ce qui concerne les entités : au prestataire de service à l'adresse figurant sur le bon de commande, et au SPF Intérieur, Centre de Crise National, Rue Ducale 53, 1000 Bruxelles ;
- En ce qui concerne le ministre ou son représentant : à l'entité concernée.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la présente convention :

- Aucune indemnisation des frais et dommages résultant éventuellement de cette résiliation, sous quelque forme que ce soit, n'est due ;
- Les montants établis, à savoir les frais d'abonnements de l'année en cours et des unités de communication achetés (PRE-PAID) ou déjà utilisés (POST-PAID) ne sont toutefois pas remboursés.

Le non-respect de la présente convention par une entité ou un de ses utilisateurs peut donner lieu à la suspension de la mise à disposition de

la plateforme à l'entité concernée pour une durée qui sera déterminée par le ministre ou son représentant.

### **11 Droit applicable et litiges**

La présente convention est gérée par le droit belge.

Les litiges qui découlent de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont réglés si possible à l'amiable, par voie de concertation entre le ministre ou son représentant et l'entité concernée, en vue de trouver une solution acceptable pour chacune des Parties.

Si le litige ne peut pas être réglé à l'amiable dans les 6 mois de la naissance de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

### **12 Autonomie des dispositions**

L'invalidité éventuelle d'une disposition de la présente convention ne porte pas atteinte à l'existence et à la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer en étroite concertation les dispositions qui sont déclarées invalides par un juge par des dispositions valables en droit qui se rapprochent le plus possible en termes de contenu et d'esprit des dispositions déclarées invalides.

### **13 Annexes**

Le bon de commande est joint en annexe de la présente convention.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au Centre de Crise National pour information,
- au service communication pour suite voulue.

### **7. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 15 mars 2023 par IMIO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de IMIO à savoir :

- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 de IMIO :

A l'unanimité d'approuver :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration,

A l'unanimité d'approuver :

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,

A l'unanimité d'approuver :

3. Décharge aux administrateurs,

A l'unanimité d'approuver :

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A IMIO pour disposition.

**8. Personnel communal - Recrutement d'un(e) Directeur(trice) général(e) - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu les article L1124-21 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeurs communaux, tel que modifié ultérieurement ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du Directeur général ;

Vu la mise à la pension de Madame Dominique Gelin, Directrice générale, à la date du 1er août 2023 ;

Attendu qu'il s'agit donc de pourvoir à la vacance annoncée à partir du 1er août 2023 ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

De recruter un(e) Directeur(trice) général(e) de la Commune à dater du 1er août 2023, suivant les modalités ci-après :

Le directeur général doit satisfaire aux conditions de nominations suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- 5° être lauréat d'un examen décrit à l'article 5 ;
- 6° avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

#### Article 2

Le candidat doit avoir satisfait à l'examen dont le programme suit :

##### 1ère épreuve écrite :

Résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire traitant d'un sujet d'actualité intéressant la commune (100 points).

##### 2ème épreuve écrite :

Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. droit constitutionnel : 20 points
  1. droit administratif : 20 points
- a. droit des marchés publics : 20 points
  1. droit civil : 20 points
- b. finances et fiscalité locales : 20 points
- c. droit communal et loi organique des C.P.A.S : 20 points

##### 3ème épreuve :

Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat, notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. 100 points

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60 % des points au total.

#### Article 3

Ces épreuves se dérouleront devant un jury constitué comme suit :

- deux experts désignés par le Collège ;
- un enseignant universitaire ou d'une école supérieure désigné par le Collège ;
- « 2 représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de 3 années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté »
- Des membres du Conseil communal (au maximum un par groupe politique) peuvent assister, de manière passive, en tant qu'observateurs, aux épreuves de l'examen proprement dit, dont ils vérifieront le bon déroulement.

#### Article 4

Le Directeur général, le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle (2ème épreuve) :

- le directeur général d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans la commune ;
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général de la commune.

Aucun candidat ne peut être dispensé de la 3ème épreuve de l'article 1.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

### **9. Allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen - Règlement - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2007 fixant les allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires du jury d'examen ;

Considérant que les montants n'ont plus été revus depuis lors ;

Considérant qu'il convient d'indemniser les membres extérieurs des jurys d'examen selon un taux horaire adapté à l'évolution du coût de la vie ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il est proposé d'adopter un nouveau règlement et d'abroger les dispositions antérieures relatives aux allocations de jury ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

Le règlement d'administration intérieure fixant les allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen :

#### Article 1: Allocation de base

Une allocation de vacation est attribuée aux membres des jurys d'examen au taux horaire suivant: 15,92 € liée à l'échelle-pivot 138,01.

Cette allocation couvre les prestations suivantes :

- La participation aux différentes réunions préparatoires ;
- L'élaboration des questions d'examen ;
- La rédaction d'un texte à résumer et/ou commenter ;
- La participation effective aux épreuves d'examen ;

- La correction des épreuves d'examen ;
- Les délibérations du jury et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé.

#### Article 2: Frais de déplacement

Les membres du jury qui, en cette qualité, se sont déplacés avec leur véhicule personnel, ou en transport commun, bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement conformément aux membres du personnel communal.

#### Article 3: Interdiction de prétention

Ne peuvent prétendre ni à l'allocation de base, ni aux frais de déplacement s'ils sont membres du jury :

- Le Bourgmestre, les Echevins, le Président du CPAS, les membres du bureau permanent du CPAS, les Conseillers communaux et les Conseillers de l'Action Sociale ;
- Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Commune et du CPAS ;
- Le(La) Directeur(trice) financier(ère) de la Commune et du CPAS ;
- Les membres du personnel communal pour les prestations accomplies durant les jours habituels de travail non compris les jours fériés.

#### Article 4: Déclaration de créance détaillée

Dans les 90 jours calendrier suivant leur dernière prestation, les membres du jury présenteront une déclaration de créance détaillée à l'attention de l'Administration communale. Le paiement des allocations et frais de déplacement se fera, par virement, dans les 30 jours de la réception à l'Administration communale de la déclaration de créance.

Article 5: La délibération du Conseil communal du 19 juillet 2007 fixant les allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examens est abrogée.

#### Article 6

La présente sera affichée et transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h40 et prononce le huis clos.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h50.**